

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 16 novembre 2021

DELIBERATION N° CA 2021 - 133

relative aux admissions en non-valeur des créances de l'Université Toulouse 1 Capitole

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.712-3,

Vu l'article R719-89 du code de l'éducation précisant : « Les remises gracieuses et les admissions en non-valeur des créances de l'établissement sont décidées par le président ou le directeur de l'établissement sur proposition du conseil d'administration et, (...) après avis de l'agent comptable principal. (...) » ;

Vu la charte de partenariat ordonnateur/comptable relative au recouvrement des recettes de l'université signée le 19/12/2017,

Vu le courrier du 22/10/2021 mentionnant le refus d'autorisation des poursuites du Président,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide :

Article unique

Le conseil d'administration propose au Président de procéder à l'apurement des créances (listées ci-dessous) pour un montant total de 12 000 €, compte tenu que le recouvrement contentieux à l'étranger présente des difficultés liées à l'extraterritorialité et par la disproportion de la charge administrative induite par rapport aux enjeux financiers.

Nom prénom ou dénomination	Pays redevable	Service impacté	Références Factures	Reste dû	Observations
M. XXXXXXXX	XXXXXXX	918 FCV2A	05/12/2017 F/210033029 01/03/2018 F/210034398 01/10/2018 F/210036019	1 800 € 2 100 € 2 100 € ===== 6 000 €	- Refus d'autorisation de poursuites du Président du 22/10/21, - Envoi des relances amiables restées infructueuses, - Saisies bancaires engagées les 22/02/19, 08/05/19 et 01/10/20 et restées infructueuses, - Dossier contentieux envoyé à l'huissier le 09/07/19 et retourné infructueux, - Redevable domicilié au GABON. Poursuites contentieuses impossibles d'après la réponse de la Direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger. (cf. mail du 10/06/21)

Nom prénom ou dénomination	Pays redevable	Service impacté	Références Factures	Reste dû	Observations
M. XXXXXXXXX	XXXXXXXXX	918 FCV2A	28/03/2017 F/210029705 06/04/2017 F/210030551 24/11/2017 F/210032624	1 800 € 2 100 € 2 100 € =====	- Envoi des relances amiables restées infructueuses. - demande de renseignements fiscaux et bancaires infructueuses, - demande d'exonération formulée le 11/10/18 et rejetée par le service ordonnateur le 05/02/19, - redevable domicilié au Cameroun. Poursuites contentieuses impossibles. Cf. mail du 16/12/20 et du 22/02/21.

Le Président du conseil d'administration,

Hugues KENFACK

